



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Linda FRITAS
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2026-357-URG

Marseille

16 JUL 2026

**Arrêté n°2026-357-URG portant sur le rejet des effluents
du refroidissement des installations en milieu naturel
Société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE
à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°297-2008 A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCG) dénommée centrale Combigolfe sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé préfectoral du 31 mai 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ELECTRABEL qui devient GDF Suez Thermique France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-245-PC du 1^{er} avril 2022 fixant les prescriptions complémentaires à la société ENGIE THERMIQUE applicables à son installation de production d'électricité à cycle combiné gaz dite centrale Combigolfe à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n°2024-219-PC du 12 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires de la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE applicables à son installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, dite centrale Combigolfe, sise à Fos-sur-Mer ;

Vu la demande de dérogation déposée par ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE en date du 15 juin 2026 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la centrale à cycle combiné ENGIE COMBIGOLFE assure une partie de la production électrique régionale sur demande du réseau électrique selon le besoin de consommation en électricité ;

Considérant que pour cela, la centrale à cycle combiné ENGIE COMBIGOLFE utilise l'eau de mer pour refroidir ses installations ;

Considérant que cette eau est pompée en darse 2, transite dans les installations à refroidir et ressort directement au point de rejet des eaux de refroidissement située en darse 1 ;

Considérant que les températures de l'eau de mer au niveau du prélèvement sont actuellement élevées et conduisent à mesurer des températures de rejet de ces eaux de refroidissement dépassant les limites réglementaires fixées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant indique que 2 % d'heures de dépassement de la température de rejet sont tolérées sur une période glissante de 12 mois correspondant à un taux de conformité de 98 % des mesures et qu'ainsi les conditions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, autorisant un dépassement des valeurs limites de rejet pour au plus 2 % des mesures réalisées, sont respectées ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant déclare avoir consommé 34 heures de ce dépassement entre le 01/06/2025 et le 16/07/2026, soit d'ores-et-déjà au-delà du seuil toléré par l'arrêté ;

Considérant que le gestionnaire du réseau de transport électrique, la société RTE, sollicite en appui de l'exploitant ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE l'examen d'une dérogation de dépassement de la température de rejet des effluents en mer en cas de fonctionnement de la centrale COMBIGOLFE entre la période du 1^{er} juin 2026 au 15 septembre 2026 ;

Considérant que l'exploitant propose des dispositions particulières pour la surveillance du milieu en cas de dépassement des températures de rejet aux valeurs réglementaires ;

Considérant que les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2009 concernant les rejets exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse précisant que la dérogation sur la température de rejet peut faire l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques en urgence, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, portant sur une température de rejet dérogatoire et temporaire à la situation exceptionnelle en application du II de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement la région PACA en électricité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE, dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie, exploitante d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, situé Zone Caban Sud à Fos-sur-Mer, appelée Centrale de COMBIGOLFE, est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 – Température de Rejet

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, la température de rejet des effluents aqueux, composés d'eau de mer, utilisés pour le refroidissement des installations de la centrale, est exceptionnellement portée à 32 °C dans les conditions définies ci-dessous.

On entend par température de rejet la valeur moyenne horaire de la température des eaux rejetées.

Cette mesure s'applique uniquement si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Période estivale : du 1er juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus ;
- Conditions de déclenchement :
 - La tolérance de dépassement de 2 % (prévue à l'article 44 de l'arrêté susvisé) a déjà été entièrement consommée ;
 - L'obtention du requis RTE justifiant la nécessité de fonctionnement de la centrale de Combigo pour équilibrer le réseau.

Durant la période de dérogation, la tolérance de dépassement prévue à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 reste active et s'applique désormais sur la base de cette nouvelle limite de 32 °C.

En dehors de cette période, la valeur limite réglementaire initiale de 30 °C est automatiquement rétablie.

Article 3 – Mesure de la température

L'exploitant réalise une mesure de la température a minima aux points de mesure suivants :

- au niveau du point de rejet ;
- au milieu du golf ;
- au droit des tables mytilicoles de Carteau ;
- sur la rive Nord du They de la Gracieuse.

Le relevé est réalisé en valeur moyenne horaire et enregistré sur la période estivale définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour la surveillance du milieu

Durant toute la période estivale définie à l'article 2 du présent arrêté, et lorsque la centrale est en fonctionnement, l'exploitant met en œuvre un programme de suivi renforcé de l'impact des rejets par la réalisation des campagnes de mesures suivantes :

Type de suivi	Paramètres	Points de prélèvements	Fréquence
Analyses physico-chimique	Mesure in situ : température, conductivité, salinité, O ₂ dissous, turbidité, pH associés à la profondeur sur toute la colonne d'eau	1 point à l'aspiration 14 points au rejet	Mensuelle
Analyses physico-chimique	Sulfates	3 points à l'aspiration 3 points au rejet	Mensuelle

Analyses physico-chimique	Nitrites , nitrates , azote Kjeldahl, chlores libre et total	1 point à l'aspiration 14 points au rejet	Mensuelle
Analyses physico-chimique	Carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), composés organohalogénés absorbables (AOX)	1 point à l'aspiration 14 points au rejet	Mensuelle
Analyses physico-chimique	Qualité de l'eau de mer : As, Cr, Ni, Zn, Fe, 16 HAPs	1 point à l'aspiration 1 point au rejet	Mensuelle
Suivi hydro-biologique	Matières vivantes : la moule est retenue comme bioconcentrateur: matière sèche, biométrie, As, Ni, Zn, 16 HAPs, 7 PCBs	2 stations en aspiration 4 stations en rejet	Annuelle
Suivi hydro-biologique	Sédiments : matière sèche, granulométrie, perte au feu, COT, Al, Cr, Fe, Ni, Zn, phosphore, azote Kjeldahl, 16 HAPs, hydrocarbures totaux, 7 PCBS, ortho phosphates, conductivité pour salinité	2 stations en aspiration 4 stations en rejet	Annuelle
Suivi hydro-biologique	Benthos	2 stations en aspiration 4 stations en rejet	Annuelle
Suivi hydro-biologique	Herbier de Posidonie	Cartographie à l'aspiration Cartographie au rejet	Annuelle

Ce suivi est réalisé par un organisme reconnu dans ce domaine qui analyse notamment l'état de vitalité de ces organismes et les effets éventuels des rejets sur la conservation de leur milieu et formule des recommandations.

Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau en charge des milieux marins.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de la commune de Martigues
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET